

**Conditions générales de vente et de livraison
de la société anonyme**

FAAY VIANEN B. V.

**ayant son siège et ses bureaux à Mijlweg 3, 4131 PJ Vianen
Déposée à la Chambre de commerce d'Utrecht sous le numéro 30172606**

Article 1: Définitions

Dans ces conditions générales de vente et de livraison, on comprend par :

- “Faay” : Faay Vianen BV, ayant son siège et ses bureaux à Mijlweg 3, 4131 PJ Vianen, Pays-Bas
Tél. (+)31 347 376624 Fax. (+)31 347 377940
- “client” : Celui qui confie une mission à Faay, soit en passant commande chez Faay, soit celui avec qui Faay conclut un contrat.
- “marchandises” : articles et/ou systèmes livrés par Faay

Article 2: Applicabilité

- 2.1 Sur toutes les offres, promotions et/ou contrats avec Faay jusqu'à la livraison des marchandises et/ou l'exécution de services sont uniquement d'application les présentes conditions générales de vente et de livraison de Faay, dénommées ci-après : “les conditions”.
- 2.2 Les conditions utilisées par le client, quelle que soit leur nature, qu'elles soient formulées ou non dans les conditions générales utilisées par le client, ne sont d'application que si ces conditions acceptées par Faay expressément par écrit comme élément de la commande, ont été en même temps acceptées par écrit.
- 2.3 La mention de ou le renvoi par le client à un achat propre, à les conditions de mise en adjudication ou à d'autres conditions (générales) ne sont pas acceptées par Faay et rendent ces conditions d'achat/de mise en adjudication ou d'autres conditions (générales) inapplicables pour le présent contrat.
- 2.4 Les mises en valeur incorporées par Faay dans ses promotions, circulaires, communications, catalogues, conseils, brochures, documentation etc. pour ses marchandises et leur domaine d'utilisation sont conçues de façon générale et à aucun moment pour une utilisation déterminée ou spécifique. Le client est pour cette raison responsable d'utilisations spécifiques des marchandises pour une espèce déterminée d'application, à moins que l'on n'en ait convenu autrement de façon expresse par écrit.

Article 3: Offres et réalisation du contrat

- 3.1 Toutes les offres de Faay sont une invitation à passer commande pour le client, à moins que de façon formelle, Faay ne le mentionne autrement dans l'offre et sans diminuer la portée de ce qui est déterminé dans l'article 3.2.
- 3.2 Si contrairement à l'article 3.1, il apparaît formellement qu'il est question d'une offre concrète de Faay, cette offre est sans engagement, où contrairement à l'article 6:219alinéa 2 du Code civil, Faay n'est tenu que si dans le délai indiqué dans l'offre le client a accepté et pour autant que l'acceptation soit confirmée par écrit ou que l'accord réalisé par l'offre et l'acceptation est en fait exécuté par Faay.
- 3.3 Les délais de livraison indiqués par Faay ont toujours une valeur indicative et ne sont à aucun moment immuables, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit.
- 3.4 Toute représentation, dessin, donnée concernant des poids, des dimensions, des couleurs etc. et/ou (occasionnellement) un conseil, repris ou non dans des prix courants, de la documentation, des circulaires et caetera n'ont qu'une valeur approximative et sans engagement, à moins que dans le cas d'une offre ou d'une commande déterminées, Faay ne confirme explicitement par écrit dans un autre sens.
- 3.5 Des promesses orales émanant du personnel de Faay et des accords conclus avec lui n'engagent la firme qu'après que et dans la mesure seulement où celle-ci les a confirmés par écrit.

Article 4: Instructions du client

- 4.1 Au cas où un contrat, contrairement à la documentation standard, doit être exécuté selon des plans, des dessins ou d'autres indications du client, Faay portera en compte à cet effet au client un prix séparé convenu de manière plus détaillée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit.
- 4.2 En cas de manipulation ou de transformation de marchandises confectionnées (produits semi-finis) de Faay par le client ou par des tiers auxquels a fait appel le client, une telle opération a toujours lieu en tenant compte des droits de propriété intellectuelle de Faay et/ou de tiers. Le client répond de l'observation de cette obligation pour lui et pour les tiers auxquels il a fait appel.

- 4.3** Le client garantit Faay contre toute revendication de tiers découlant de la manipulation ou de la transformation mentionnées ci-dessus des marchandises confectionnées elles-mêmes et contre les conséquences de l'utilisation de produits confectionnés manipulés ou transformés de la sorte.

Article 5: Descriptions, modèles et moyens

- 5.1** Les offres émises par Faay ainsi que les dessins, calculs, descriptions, modèles, outils, plans, listes de matériel exécutés ou fournis par Faay, les produits (d'essai), l'appareillage (d'essai) ou le logiciel (d'essai) mis à dispositions par Faay demeurent la propriété de Faay en dépit des frais qui sont portés en compte à cet effet.
- 5.2** Faay se réserve le droit d'auteur ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle pour toute offre, dessin, calcul, représentation, modèle, liste de matériel, etc. exécutés ou fournis au client à la suite ou non d'une commande de ce dernier.
- 5.3** Les marchandises mentionnées en 5.1 et 5.2 ne peuvent être sans l'autorisation de Faay en totalité ou en partie multipliées ou rendues publiques ou montrées à ou mises à disposition de tiers ni, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, mises à disposition, aliénées ou chargées pour des tiers par le client, sauf avec l'accord exprès de Faay.
- 5.4** Les informations que renferment les marchandises mentionnées en 5.1 et 5.2 ou celles qui sont à la base des méthodes de fabrication et de construction de Faay ainsi que les marchandises de Faay demeurent exclusivement réservées à Faay, même si on porte en compte des frais au client à cet effet .

Article 6: Les prix

- 6.1** Les prix indiqués par Faay sont exprimés en euros, y compris les frais d'emballage, mais à l'exclusion de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des droits d'importation et d'exportation, des frais de timbre, des coûts de stockage et de dédouanement, des impôts, etc.
- 6.2** Les prix mentionnés dans l'article 6.1 sont valables pour une livraison départ usine par Faay à l'intérieur des Pays-Bas. Pour ce qui est de livraisons par Faay en dehors des Pays-Bas s'appliquent les prix indiqués dans les listes de prix ou les offres en vigueur pour ce pays.
- 6.3** À moins de convention écrite en sens contraire, Faay se réserve pour des articles non encore livrés le droit de changer sans avis préalable les conditions de vente et sont en vigueur les prix, remises et conditions de vente qui s'appliquent le jour de la livraison.
- 6.4** En cas d'une modification à la suite de l'article 6.3, le client a le droit de dénoncer, pour autant qu'il ne soit pas déjà exécuté en fait, l'accord conclu entre les parties à l'aide d'un courrier recommandé adressé à Faay dans les huit jours qui suivent l'annonce de ces modifications, à moins que les modifications ne tournent à son avantage.
- 6.5** Si, à la suite de quelque mesure des pouvoirs publics, on instaure ou modifie des impôts, prélèvement ou droits d'importation qui augmentent le prix de revient ou qu'après la conclusion du contrat sont instaurées d'autres mesures à la suite desquelles le prix de revient des marchandises à livrer par Faay au client et/ou des services à prester est majoré, Faay a le droit de répercuter cette augmentation du prix de revient ou selon le cas ces modifications, même s'il avait été convenu que le prix serait ferme.

Article 7: Paiement

- 7.1** À moins qu'il n'en fût convenu autrement, le paiement doit avoir lieu selon le mode de paiement indiqué sur la facture dans les trente jours qui suivent la date de facturation.
- 7.2** Tous les paiements doivent avoir lieu sans déduction ou erreur de calcul de la part du client au bureau de Faay ou sur un compte (bancaire) à indiquer par Faay.
- 7.3** Si le client ne paie pas dans le délai convenu, il est de droit en défaut et astreint à la rente légale depuis la date d'échéance, qui s'élève cependant à un minimum de 1% par mois du montant exigible, en sachant qu'un mois entamé équivaut à un mois entier, ainsi qu'à tous les frais judiciaires et extra-judiciaires qui incombent au recouvrement de la créance.
- 7.4** Les frais extra-judiciaires mentionnés en 7.3 sont fixés à un minimum de 10% du montant dû.
- 7.5** En vue d'assurer le respect des obligations de paiement, Faay est toujours fondé à réclamer une garantie et/ou à n'expédier que contre remboursement ainsi qu'à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que l'on ait procédé au cautionnement susmentionné à la satisfaction de Faay.
- 7.6** Au cas où le client refuse de constituer une telle garantie, Faay est fondé à dénoncer le contrat avec effet immédiat voire de le suspendre, sans préjuger du droit à une complète indemnisation.
- 7.7** Les paiements effectués par le client s'étendent toujours jusqu'à l'acquittement de la rente et des frais dus et ensuite des factures exigibles qui sont impayées depuis le plus longtemps, même si le client signale que l'acquittement se rapporte à une facture plus récente.

Article 8 : Délai de livraison

- 8.1** Un délai de livraison convenu de façon expresse par écrit entre les parties, contrairement à l'article 3.3, débute à la date de, le cas échéant si mentionné dans, la confirmation écrite de la commande.
- 8.2** Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur à l'époque de la conclusion de l'accord et sur une livraison ponctuelle des matériaux commandés pour l'exécution de la commande. Si sans faute de la part de Faay, un retard se produit à la suite d'un changement des conditions de travail en question ou d'une livraison tardive des matériaux commandés, le délai de livraison est nécessairement prolongé d'autant.
- 8.3** Le délai de livraison est également prolongé de la durée qui s'est formée du côté de Faay du fait que le client ne satisfait pas à quelque obligation découlant du contrat ou qu'il exige de la collaboration par rapport à l'exécution du contrat.
- 8.4** En cas de livraison tardive au sens de l'article 8.2 ou 8.3, Faay en avisera le plus rapidement possible le client, tout en donnant une indication non contraignante concernant le moment de livraison attendu.
- 8.5** Le dépassement du temps de livraison comme signalé ci-dessus - pour quelque raison que ce soit, en conclusion de ce qui précède, ne donne au client, sauf intention ou faute grossière de la part de Faay, à aucun moment le droit de dénoncer entièrement ou partiellement le contrat ou d'être indemnisé de quelque dommage voire d'exécuter ou de faire exécuter sans mandat judiciaire des activités dans le cadre du contrat ou de recourir à quelque droit de suspension concernant l'observation de ses obligations (de paiement), sans préjudice de ce qui est stipulé dans l'article 18.

Article 9: Livraison

- 9.1** Sans préjudice de ce qui est stipulé dans l'article 10, concernant le délai de livraison les marchandises sont réputées être livrées à partir du moment où par écrit Faay fait savoir au client que les marchandises sont prêtes à être expédiées ou à partir du moment où les marchandises sont chargées par ou du fait de Faay dans le moyen de transport avec la destination convenue.
- 9.2** À partir du moment de la livraison, le risque encouru par les marchandises est transféré au client.
- 9.3** Dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, le client est obligé en toutes circonstances de prendre livraison des marchandises ; et de veiller à mettre à disposition en temps utile le personnel et les moyens nécessaires lors du déchargement.
- 9.4** Tous les frais occasionnés à Faay du fait de la non observation des obligations mentionnées dans l'article 9.3 ou de leur observation inadaptée ou tardive sont à porter au compte du client.

Article 10: Réserve de propriété

- 10.1** La propriété des marchandises n'est transférée au client que quand tout ce que le client doit à Faay du fait de livraisons et d'activités, en y incluant la rente et les frais, a été complètement payé à Faay.
- 10.2** Avant le délai mentionné dans l'article 10.1, en dehors d'une gestion normale de l'entreprise, le client n'est pas habilité à vendre les marchandises à des tiers, à en transférer la propriété, à les affecter d'une charge et/ou sinon, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de les mettre (en fait) à la disposition de tiers.
- 10.3** Si le client ne satisfait pas à quelque obligation découlant de l'article 10.1, Faay a le droit de reprendre les articles concernés par la réserve de propriété, sans autre constitution en demeure ni intervention judiciaire, et si nécessaire de les démembrer s'ils sont fixés à d'autres biens meubles ou immeubles. Le client s'engage à apporter son entière collaboration aux différentes démarches ainsi qu'à retourner les marchandises à Faay dès la première sommation à cet effet.
- 10.4** Au cas où la réserve de propriété est annulée ou que Faay ne peut y faire appel, le client constitue dès maintenant pour au cas où un droit de gage sans possession au profit de Faay sur les marchandises.
- 10.5** Si lors de l'utilisation des marchandises, interviennent une création d'entreprise, un mélange ou une accession au sens des articles 5.13 à 16 du Code civil ou qu'une autre perte de propriété se produit de telle sorte que le client devienne propriétaire de la (des) nouvelle(s) entreprise(s), le client constitue dès maintenant pour au cas où un gage au profit de Faay sur les marchandises en question. Au moment de la mise à disposition de fait des marchandises visées ci-dessus au client ou à un tiers désigné par celui-ci, le client constitue au profit de Faay en remplacement du gage susnommé un droit de gage sans possession sur ces marchandises.
- 10.6** Le client constitue au profit de Faay un droit de gage 'silencieux' sur toutes les créances du client, qui existent au moment de la conclusion du contrat entre le client et Faay ou seront obtenues directement à la suite d'une(de) relation(s) juridique(s) entre le client et des tiers, concernant la fabrication, le transport, la prestation de services de Faay au profit de, respectivement au client.

Article 11: Droit de réclamation

- 11.1** Si le client n'observe pas, pas adéquatement ou pas en temps voulu son obligation de paiement, dans les 6 semaines après l'expiration du délai de paiement et dans les 60 jours après que les marchandises aient été stockées chez le client ou par quelqu'un de son entourage, Faay est habilité à les réclamer en retour moyennant une déclaration écrite et à dénoncer le contrat avec effet immédiat sous réserve ou non de manque à gagner et/ou de dédommagement. Dès la première sommation écrite telle que visée ci-dessus, le client retournera aussitôt à ses frais les marchandises à Faay.
- 11.2** En cas de paiement partiel, Faay a le droit soit d'exiger en retour la part non payée ou une partie des marchandises correspondante à cette part soit contre remboursement de la part déjà payée d'exiger la restitution des marchandises avec compensation des frais, dommages et intérêts qu'a occasionnés pour Faay ce défaut de paiement, sans préjuger des autres droits légaux que Faay peut faire valoir. Le client apportera aussitôt sa collaboration à de telles exigences écrites.

Article 12: Transport

- 12.1** À moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit, les marchandises sont transportées par Faay (il les fait transporter) à l'adresse mentionnée dans la confirmation de commande, sans préjudice de ce qui est stipulé dans les articles 6.2 et 6.3.
- 12.2** En cas de circonstances imprévues, Faay est à tout moment autorisé à livrer les marchandises à une adresse différente de celle qui figure sur la confirmation de commande. En ce qui concerne ce changement d'adresse, Faay tient compte raisonnablement le plus possible des intérêts du client.

Article 13: Acceptation, réclamation et inspection

- 13.1** Une réclamation concernant des défauts visibles doit avoir lieu dans les huit jours après le déchargement des marchandises chez le client au moyen d'un courrier adressé en recommandé à Faay ; en cas de dépassement, toute responsabilité de Faay est exclue, à l'exception d'un acte volontaire ou d'une faute grossière de la part de Faay.
- 13.2** Une réclamation concernant des défauts non visibles doit avoir lieu dans les huit jours après que le client a découvert le défaut ou a pu raisonnablement le découvrir, au moyen d'un courrier adressé à Faay en recommandé ; en cas de dépassement de ce délai, toute responsabilité de Faay à cet égard est exclue, à l'exception d'un acte volontaire ou d'une faute grossière de la part de Faay.
- 13.3** Faute d'une réclamation en temps utile, la livraison est réputée acceptée par le client et ce dernier perd tout droit à réclamer, à l'exception d'un acte volontaire ou d'une faute grossière de la part de Faay.
- 13.4** Les requêtes découlant des articles 13.1 et 13.2 doivent dans les 3 mois qui suivent la réclamation introduite dans les temps faire l'objet d'une instance judiciaire sous peine de nullité.
- 13.5** En cas de réclamation, le client est tenu d'entreposer les articles concernés autant que possible dans leur état lors de la réception et d'envoyer le plus rapidement possible à Faay des preuves du bien-fondé de sa plainte ; dans ce but, dans les 8 jours après l'envoi de la lettre en tout cas, conformément à l'article 13.1 ou 13.2, un échantillon du lot en question doit être envoyé. Faay a, pendant 4 semaines après réception de la réclamation, le droit d'inspecter (de faire) sur place et/ou d'en (faire) retirer des échantillons.
- 13.6** Des plaintes ne donnent pas au client le droit de refuser le paiement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement expressément par écrit.
- 13.7** Si, en cas de prétendues plaintes, le client refuse d'apporter sa collaboration au déchargement des marchandises et/ou les retourne, si les plaintes apparaissent sans fondement au jugement de Faay ou si le refus d'apporter sa collaboration au déchargement et le retour étaient sans rapport avec la nature et/ou l'ampleur des prétendus défauts aux marchandises sur lesquels se fondent les plaintes, tous les frais, dommage et intérêts occasionnés de ce fait à Faay incombent alors au client.
- 13.8** En cas d'imperfections insignifiantes, notamment celles qui n'influencent pas ou à peine l'utilisation convenue, le cas échéant prévue, des marchandises, ces dernières seront réputées avoir été acceptées. Faay remédiera encore le plus rapidement possible à de telles petites défaillances ou, à son choix, elle restituera ou créditera à cet effet une part proportionnelle du prix d'achat.
- 13.9** Faay est fondée à exiger du client qu'en présence d'experts, il inspecte les marchandises en un endroit à indiquer par Faay ; à défaut de cette inspection, les marchandises seront réputées avoir été acceptées.

Article 14: Garantie

- 14.1** Faay garantit que les marchandises livrées par elle ont été fabriquées à partir d'un matériau de bonne qualité et par des ouvriers qui connaissent leur métier. Si néanmoins il se présentait des défauts dans les marchandises livrées par Faay qui seraient la conséquence d'erreurs de fabrication et/ou de matériau, Faay réparera (fera réparer) ces défauts ou mettre (fera mettre) à disposition les pièces nécessaires pour la réparation, remplacera les marchandises en question dans leur totalité ou au maximum remboursera la valeur de facture des marchandises. Cette garantie dure 6 mois après la livraison, à moins qu'on n'en ait convenu autrement expressément par écrit.

- 14.2** Des revendications découlant de cette garantie doivent être communiquées à Faay par courrier recommandé dans les 8 jours après l'apparition d'un défaut. Toute revendication contre Faay expire à défaut d'une réclamation en temps voulu. Des réquisitions en justice devront faire l'objet d'une instance dans les 3 mois qui suivent une réclamation en temps voulu sous peine de nullité.
- 14.3** Sont en tout cas exclus de la garantie des défauts qui apparaissent du fait de ou sont totalement ou partiellement la conséquence de :
- la non prise en compte de modes d'emploi, de notices d'utilisation et caetera ou d'une utilisation différente de l'utilisation normalement prévue ;
 - l'usure normale ;
 - le montage/l'installation ou la réparation par des tiers, le cas échéant par le client, sans accord écrit préalable de Faay ;
 - l'application de quelque prescription administrative concernant la nature ou la qualité de matériaux utilisés ;
 - marchandises produites ou livrées sur mesure conformément à l'article 4 de ces conditions selon des plans, des dessins ou d'autres indications du client, sauf convention expresse différente ;
 - matériaux et/ou marchandises utilisés en accord avec le client ;
 - pièces achetées par Faay auprès de tiers dans la mesure où ces tiers n'ont pas fourni de garantie à Faay ;
 - conseils fournis par Faay, à moins d'un accord exprès en sens différent ;
 - le traitement des marchandises par le client tandis que Faay mentionne expressément un mode déterminé de traitement dans sa documentation, ses brochures etc. ou ait autorisé sans aucune restriction un tel traitement par écrit.
- 14.4** Si le client ne satisfait pas, pas adéquatement ou pas en temps voulu à quelque obligation qui découle pour lui de l'accord conclu avec Faay ou d'un accord en rapport avec celui-ci, Faay n'est tenu en rapport avec ces accords à aucune garantie ou indemnisation - quel que soit leur intitulé.
- 14.5** Toute revendication en raison de cet article est nulle si, sans autorisation écrite préalable de Faay, le client procède ou fait procéder à une réparation, un démontage ou à d'autres interventions concernant les marchandises par des tiers autres que Faay.
- 14.6** Si Faay, pour satisfaire à ses obligations de garantie, remplace des pièces/marchandises, les pièces ou les marchandises remplacées deviennent sa propriété.
- 14.7** La prétendue non observation par Faay de ses obligations de garantie ne dispensent pas le client des obligations qui découlent pour lui de quelque accord conclu avec Faay, cela ne l'autorise pas non plus à faire usage de quelque droit de suspension.

Article 15: Responsabilité

- 15.1** La responsabilité de Faay se limite à l'observation des obligations de garantie décrites à l'article 14.
- 15.2** Sauf acte volontaire ou faute grossière de la part de Faay, toute responsabilité de Faay pour un dommage direct ou indirect est exclue ; il faut y inclure en tout cas, sans que l'on puisse parler d'une énumération limitative : la perte d'exploitation ainsi que les dommages comme conséquence de la responsabilité à l'égard de tiers.
- 15.3** Faay n'est pas responsable de :
- la violation de brevets, de licences et/ou d'autres droits de tiers à la suite de l'utilisation de données transmises par ou de la part du client
 - détérioration ou perte, quelle qu'en soit la cause, de matières premières, produits semi-finis, modèles, outils, etc. mis à disposition par le client.
- 15.4** Le client est tenu de garantir Faay et de la protéger concernant toute revendication de tiers en vue du remboursement de dommages pour lesquels la responsabilité de Faay est exclue par cet accord dans la relation avec le client.
- 15.5** Le client préserve Faay de toute responsabilité découlant de la législation sur la responsabilité (article 6:185 jusqu'à 6:193 du Code civil), ou la responsabilité découlant d'une législation étrangère similaire basée ou non sur les directive CE concernant la responsabilité de produit de produits avec défauts (PbCE, 7.10.85, N° L 210/29), à moins que par sentence ayant la force de chose jugée il ne soit décidé qu'il est question en l'occurrence de faute grossière ou d'action volontaire de la part de Faay Vianen B.V., cas où s'applique la réglementation 'régressive' de l'article 6:102 du Code civil.

Article 16: Conseil

- 16.1** Tous les avis, calculs, communications et indications fournis par Faay concernant les qualités/capacités/résultats des marchandises à fournir par Faay et/ou les activités à exécuter sont totalement sans engagement et sont procurés par Faay à titre d'information non contraignante. Faay n'accorde à cet égard aucune garantie.

- 16.2** Pour un dommage direct ou indirect, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, découlant de la remise d'information/de conseils mentionnée dans l'article 16.1, Faay n'accepte aucune responsabilité. Le client garantit Faay contre toute revendication de tiers en l'occurrence, sauf action volontaire ou faute grossière de la part de Faay.

Article 17: Propriété intellectuelle / secret

- 17.1** Si d'après des dessins, des modèles ou d'autres indications, au sens le plus large du terme, Faay fabrique pour le client un moyen et/ou des produits, le client est garant envers Faay qu'un tel moyen et ou produit ne viole pas un droit de marque, un droit de brevet, un modèle, un droit d'auteur ou quelque autre droit (de propriété intellectuelle) appartenant à un tiers. Le client garantit Faay contre toute revendication de tiers qui en découle.
- 17.2** Le client est tenu au secret concernant tous les aspects de la gestion d'entreprise de Faay, les méthodes de production et les données techniques/spécifications y comprises, qui ont un caractère confidentiel ou dont le client peut présumer le caractère confidentiel.
- 17.3** Au terme d'un contrat avec Faay, le client est tenu de retourner immédiatement, s'il en détient, tous les documents, objets et données de Faay ayant trait à la gestion de l'entreprise au sens de l'article 17.2.
- 17.4** Au terme d'un contrat avec Faay, pour quelque raison que ce soit, il est interdit au client de faire usage de quelque façon que ce soit, directe ou indirecte, de données transmises par Faay au client dans le cadre de d'un contrat, en entendant ceci au sens le plus large du terme.
- 17.5** En cas de manquement à une ou plusieurs obligations incombant au client sur la base de cet article, le client encourt au profit de Faay une amende directement exigible de 50.000 € par fois et par jour où l'on a agi en contradiction avec les obligations citées, sans préjudice aucun de la revendication de Faay visant à des dommages et intérêts complémentaires.

Article 18: Suspension, observation, dissolution

- 18.1** Contrairement à ce qui est stipulé dans les articles 6:265 et 277 du Code civil, en cas de force majeure du côté de Faay et dans d'autres circonstances d'une nature telle que l'on ne peut raisonnablement et équitablement exiger de Faay l'accomplissement total ou partiel d'un contrat, l'exécution du contrat est suspendue entièrement ou partiellement et Faay a le droit soit de suspendre l'exécution du contrat pendant maximum 6 mois, soit d'annuler le contrat entièrement ou partiellement. À l'expiration de la période de 6 mois, Faay est tenu de choisir pour l'exécution ou pour la dissolution totale ou partielle du contrat.
- 18.2** En cas de suspension autant qu'en cas de dissolution, Faay est fondé à réclamer sur le champ le paiement des matières premières, matériaux, éléments et autres choses qu'elle a réservés, travaillés et fabriqués en vue de l'exécution du contrat, ceci pour la valeur qui peut raisonnablement leur être attribuée. En cas d'exécution partielle par Faay, le client est redevable d'une part proportionnelle du prix total.
- 18.3** Par force majeure on entend entre autres, l'énumération n'étant pas limitative, la guerre, le danger de guerre et d'agitation, la grève, l'exclusion d'ouvriers, les difficultés de transport, les interdictions d'importation, d'exportation ou de transit, l'incendie et d'autres incidents sérieux dans l'entreprise de Faay et de ses fournisseurs, la réduction de la production, le manque de matières premières, d'adjuvants et de matériel d'emballage ainsi que toute entrave, qui n'est pas uniquement du ressort de Faay comme la non livraison ou non livraison en temps voulu d'articles ou de services commandés à temps et de la manière appropriée.
- 18.4** Si le client ne satisfait pas, pas adéquatement ou pas en temps voulu à une obligation du contrat conclu avec Faay ou d'un contrat en rapport avec celui-ci, ou s'il existe de bonnes raisons pour craindre que le client ne soit pas ou ne sera pas en état de remplir ses obligations envers Faay, que ce soit en cas de surséance de paiement, de faillite, d'arrêt, de liquidation ou de cession partielle - sans plus de certitude - de l'entreprise du client, Faay est fondée sans autre constitution en demeure ou intervention judiciaire à suspendre ses obligations liées au(x) contrat(s) précité(s) ou au choix de les dissoudre totalement ou partiellement sans que Faay ne soit tenue à quelque dédommagement ou garantie, sans préjudice d'autres droits lui revenant légalement.
- 18.5** En cas de suspension, en vertu de l'article 18.4, le prix convenu devient immédiatement exigible, en déduisant les paiements déjà effectués et les frais épargnés du fait de la suspension par Faay. Ce dernier point s'applique mutatis mutandis en cas de dissolution en vertu de l'article 18.4 quand aucune suspension n'a précédé, où en cas de dissolution partielle une part proportionnelle du prix convenu sera due. Des paiements par le client en vertu de cet alinéa laissent intacts les autres droits revenant à Faay, parmi lesquels le droit à un dédommagement complet.

Article 19: Dispositions générales /applicabilité

- 19.1** Le client n'est pas fondé à céder entièrement ou partiellement à des tiers les droits et les obligations découlant de contrats pour lesquels ces conditions sont d'application, sans l'accord écrit préalable de Faay.
- 19.2** Des indications d'article dans le contrat conclu entre les parties et les présentes conditions générales ne sont incorporées qu'à des fins de référence et ne détermineront, ne l'imiteront ou n'élargiront en aucune façon le contenu ou l'explication de ces conditions.
- 19.3** Si une ou plusieurs dispositions des conditions générales pouvaient s'avérer nulles et que l'on ne pouvait dès lors pour quelque raison que ce soit en urger la satisfaction, il reste que les autres dispositions de ces conditions générales conservent intacte leur force et concernant la disposition nulle ou la disposition dont on ne peut urger l'obligation, les parties aviseront et se feront conseiller sur la façon dont on peut donner au mieux une concrétisation à la portée de la disposition en question.
- 19.4** Tous les différends issus de ou à propos des offres et/ou promotions émises par Faay et/ou des contrats conclus avec Faay sont en première instance tranchés exclusivement par le tribunal d'arrondissement d'Utrecht, hormis la compétence dans les affaires de canton ; l'un et l'autre à moins que les parties en se consultant ne décident un arbitrage par des experts. Au cas où alors ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du (des) expert(s) en question, ils laisseront ce soin au président de l'institut d'arbitrage néerlandais à Rotterdam. L'expert déterminera son jugement sous forme de conseil contraignant ou d'arbitrage en appliquant les règlements du NAI.

Vianen, mars 2003